

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LA BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Article 1er

Il est institué un Tribunal administratif de la Banque des Règlements Internationaux.

Article 2

(1) Le Tribunal administratif a compétence pour juger les litiges opposant, en matière de rapports de service, la Banque à ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit.

(2) Doit être considérée comme relevant des rapports de service toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application des conventions intervenues entre la Banque et ses fonctionnaires concernant leur service, des règlements auxquels lesdites conventions se réfèrent et notamment des dispositions régissant le régime de prévoyance de la Banque.

(3) Est fonctionnaire au sens des présentes dispositions tout agent de la Banque ayant, selon la pratique diplomatique suisse, qualité de fonctionnaire international au regard de l'accord de siège conclu entre le Conseil fédéral suisse et la Banque.

(4) Sont ayants droit au sens des présentes dispositions les personnes proches de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires et ayant droit, de ce fait, à des prestations du régime de prévoyance de la Banque.

(5) Le Tribunal administratif statue, s'il y a lieu, sur sa propre compétence.

Article 3

(1) Le Tribunal administratif se compose de cinq membres nommés par le Conseil d'administration.

(2) Les membres du Tribunal administratif sont soit magistrats ou anciens magistrats de cour suprême soit jurisconsultes de compétence reconnue. Nommés pour quatre ans, ils sont rééligibles.

(3) En cas de vacance avant l'échéance du terme fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'administration procède, après consultation du Tribunal administratif, à la nomination d'un nouveau membre.

(4) Le Tribunal administratif se réunit, soit en assemblée plénière, soit en formation contentieuse de trois membres, au siège de la Banque.

Article 4

(1) Le Tribunal administratif, réuni en assemblée plénière, établit son règlement de procédure.

(2) Il procède, dans les mêmes conditions, à l'élection d'un président et d'un vice-président, choisis parmi ses membres, ainsi qu'à la nomination d'un secrétaire du Tribunal administratif. Ce dernier doit résider à Bâle.

(3) Le vice-président est, en toute circonstance, le suppléant du président du Tribunal administratif.

(4) Le Tribunal administratif se prononce, soit en assemblée plénière soit en formation contentieuse, à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 5

Sous réserve des dispositions du présent Statut, le règlement de procédure du Tribunal administratif porte sur :

- (a) l'introduction de l'instance ;
- (b) les cas d'empêchement pour cause de récusation ou pour toute autre cause ;
- (c) la représentation des parties ;
- (d) l'administration de la preuve et l'instruction de la cause, le Tribunal administratif pouvant ordonner, s'il y a lieu, toutes mesures d'instruction appropriées ;
- (e) le déroulement des audiences ;
- (f) la mission du Secrétaire du Tribunal administratif ;
- (g) la révision des jugements ;
- (h) les avis consultatifs et, plus généralement,
- (i) toutes autres matières relatives au fonctionnement du Tribunal administratif.

Article 6

(1) L'instance devant le Tribunal administratif est introduite par une requête de l'intéressé (fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ayant droit) rédigée dans une des quatre langues officielles de la Banque.

(2) Cette requête n'est pas recevable, sauf circonstances exceptionnelles relevant de l'appréciation du Tribunal administratif, que si :

- (a) le requérant a remis préalablement, et au même sujet, une pétition au Directeur général de la Banque et si
- (b) la Banque a opposé, par écrit, un refus total ou partiel à cette pétition ou si,
- (c) la Banque ne lui ayant donné aucune suite écrite, quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la présentation de ladite pétition et si, enfin,
- (d) la requête a été déposée en temps utile, ainsi qu'il est précisé à l'article suivant.

Article 7

(1) La requête visée à l'article précédent doit être déposée auprès du Secrétaire du Tribunal administratif dans les trente jours suivant :

(a) la réception par le requérant de la communication visée au second alinéa, lettre (b), de l'article précédent, ou

(b) l'expiration du délai visé au second alinéa, lettre (c), de l'article précédent.

(2) Si la requête est déposée par envoi postal, il suffira que son expédition intervienne dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le timbre postal faisant foi.

(3) Le Secrétaire du Tribunal administratif transmet au Président du Tribunal administratif toute requête ainsi déposée.

Article 8

(1) La cause est jugée par le Tribunal administratif réuni en formation contentieuse.

(2) Dès qu'il est saisi d'une requête, le président du Tribunal administratif désigne deux autres membres du Tribunal administratif qui constituent, avec lui, la formation contentieuse appelée à statuer en l'espèce.

(3) Chaque instance se termine par des débats oraux. Les séances du Tribunal administratif ne sont pas publiques.

Article 9

(1) Le Tribunal administratif statue en faisant application des principes généraux du droit et, dans le doute, des principes généraux du droit suisse. Il tient compte des usages et traditions de la Banque.

(2) Tout jugement du Tribunal administratif comporte un exposé des motifs.

Article 10

(1) Si le Tribunal administratif considère que la requête est fondée, il peut annuler la décision dont il se trouve saisi et établir, le cas échéant, le contenu de l'obligation invoquée.

(2) De même, le Tribunal administratif se prononce, s'il y a lieu, sur les conséquences de l'inobservation d'une telle obligation.

(3) Le Tribunal administratif ne peut statuer en matière de promotion.

(4) Le dépôt d'une requête est sans effet suspensif.

Article 11

Les jugements du Tribunal administratif sont définitifs et sans appel.

Article 12

(1) Si, postérieurement au jugement rendu par le Tribunal administratif, une partie vient à la connaissance de faits nouveaux susceptibles, s'ils avaient été connus lors des débats, d'avoir une

influence décisive sur le contenu dudit jugement, elle peut en demander la révision dans les six mois suivant la connaissance des faits nouveaux.

(2) Le Tribunal administratif peut interpréter ou rectifier tout jugement dont le dispositif paraîtrait obscur ou incomplet ou qui contiendrait une erreur d'écriture ou de calcul.

Article 13

Le Tribunal administratif peut rendre des avis consultatifs s'il en est requis par les deux parties et dès lors qu'il s'estime suffisamment informé. Il peut prendre, à cet effet, toutes mesures d'instruction appropriées.

Article 14

(1) Le texte original de tout jugement ainsi que de tout avis consultatif rendu par le Tribunal administratif est déposé au archives de la Banque. Des copies certifiées conformes par le président du Tribunal administratif sont délivrées aux parties. Des photocopies du texte original peuvent être remises ultérieurement, par la Banque, sur demande motivée, à ceux qui font valoir un intérêt légitime.

(2) Les frais de fonctionnement du Tribunal administratif ainsi que les frais de toute procédure sont à la charge de la Banque.

Article 15

Le président du Tribunal administratif transmet périodiquement au Président du Conseil d'administration de la Banque un rapport sur les affaires dont le Tribunal administratif a eu à connaître.

Article 16

(1) Le présent statut peut être modifié par le Conseil d'administration de la Banque, après consultation du Tribunal administratif.

(2) Il entre en vigueur le jour de la mise en application de l'accord de siège conclu entre le Conseil fédéral suisse et la Banque.